

CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

*(Extraits de décisions commentés par Marc RICHEVAUX,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)*

REPOS DOMINICAL - Constatation des infractions - Remise du PV au contrevenant (non).

"...Contre l'arrêt de la Cour d'Appel d'Amiens (Ch. Corr.) du 9 mars 1999, qui, pour infraction à la législation sur le repos dominical, l'a condamné à 5 000 F d'amende... Aux motifs que l'article L. 611-10 du Code du Travail impose aux fonctionnaires chargés du contrôle de remettre au contrevenant un exemplaire des procès verbaux qui sont amenés à dresser lorsqu'il s'agit des infractions relatives à la durée du travail... Que ces dispositions ne s'appliquent nullement aux infractions commises en matière de repos hebdomadaire de sorte que l'exception de procédure soulevée par A.L. doit être rejetée ; qu'en écartant le motif reproduit aux moyens... la Cour d'Appel justifie sa décision de rejeter le pourvoi..." (Cass. Crim. 8 février 2000 Levenez pourvoi n° 99-80.991 D.).

OBSERVATIONS :

Décision qui rappelle quelques principes déjà fermement établis et pourtant régulièrement contestés en matière de durée du travail, un exemplaire du PV doit être remis aux contrevenants (1), cette remise est faite valablement par la voie postale (2). Cette remise est suffisamment prouvée lorsque figure sur l'accusé de réception de la lettre recommandée la signature du responsable de la société (3).

Si la conséquence de l'absence de remise au contrevenant du PV est la nullité de la procédure pénale qui a suivi (4), cette règle est limitée à la matière de la durée du travail au sens strict ; elle ne s'applique pas en cas d'infraction à la règle du repos hebdomadaire non visés par les textes, c'est ce que vient de rappeler la présente décision (5).

(1) Art. L. 611-10 CT.

(2) Cass. Crim. 22 avril 1984 Bull. n° 138, Cass. Crim. 3 juillet 1989 Bull. n° 282.

(3) Cass. Crim. 26 mai 1998, Dr. Ouv. janvier 1999 p. 46, Chron. dr. pén. trav.

(4) Cass. Crim. 28 novembre 1995 Bull. civile numéro 50 Droit de travail 1998 n° 5 p. 11, paragraphe 485.

(5) Déjà en ce sens Cass. Crim. 29 mai 1985 Bull. n° 204, Cass. Crim. 10 mars 1998, Cazalas Dr. Ouv. 1998 Chron. dr. pén. trav.

NULLITÉS DE PROCÉDURE - Qualité pour les invoquer - Emploi d'étrangers en situation irrégulière - Hébergement collectif irrégulier - Atteinte au monopole de l'OMI (Office des Migrations Internationales) - Recevabilité de l'action civile de cet organisme.

"...Statuant sur les pourvois formé par Ginét François et Varchakova Natalia ép. Ginét contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris le 29 janvier 1997 qui, dans l'information suivie des chefs d'exercice de travail dissimulé, emploi d'étrangers non munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée, aide directe ou indirecte au séjour irrégulier d'étrangers en France, a rejeté leur demande en annulation d'actes de la procédure... contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris, 11e Chambre... 30 juin 1999, qui, dans la même procédure, les a condamnés chacun à 100 000 F d'amende et a prononcé sur les intérêts civils, joignant les pourvoi en raison de la connexité...

Qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'assistant des agents l'administration fiscale autorisés à effectuer une visite au domicile des époux Ginét sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, deux officiers de police judiciaire ont procédé, par un procès-verbal distinct, au contrôle d'identité de neuf artistes peintres russes présents sur les lieux, contrôle qui a révélé la situation irrégulière de ces derniers au regard des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français... Que les époux Ginét ne sauraient faire grief à la chambre d'accusation d'avoir rejetée leur requête aux fins d'annulation, dès lors qu'eux-mêmes étaient sans qualité pour se prévaloir d'une nullité susceptible d'affecter des actes dont seules les personnes contrôlées pouvait invoquer l'irrégularité... Que le moyen ne saurait être accueilli... Que la Cour d'Appel de Paris a déclaré les époux Ginét coupables de l'infraction de défaut de déclaration en préfecture d'un local affecté à l'hébergement collectif et les a condamnés à une peine d'amende... Que c'est à bon droit que les juges ont dit la prévention établie.

...En ce que la Cour d'Appel a déclaré les époux Ginét coupables du délit de travail clandestin et les a condamnés à une peine d'amende... Qu'il leur est reproché d'avoir exploité une entreprise de production de tableaux sans avoir procédé à une inscription au registre du commerce des sociétés, ni aux déclarations fiscales et sociales obligatoires et, alors qu'ils employaient du personnel sans effectuer les déclarations préalables à l'embauche ni d'inscription sur le livre de paye et sans en délivrer de bulletins de paye... que nonobstant le caractère de création artistique s'attachant à la réalisation des œuvres... l'intervention de la société "Arts Majeurs" spécialisée dans le négoce de tableaux... entre dans les prévisions de l'article L. 324-10 CT ; que ces manquements caractérisent le délit d'exercice d'un travail clandestin...

En ce que la Cour d'Appel de Paris a déclaré les époux Ginét coupables de l'infraction d'emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail et les a condamnés à une peine d'amende... qu'il conviendra de retenir à la charge des prévenus également cette infraction... dont tous les éléments constitutifs sont caractérisés... En ce que la Cour d'Appel de Paris a déclaré les époux Ginét coupable d'infractions au monopole de l'office des migrations internationales et les a condamnés à une peine d'amende ainsi qu'à des dommages et intérêts envers cet organisme...

En ce que les époux Ginét en introduisant de façon réitérée et suivie des ressortissants d'origine russe afin de les employer sur le territoire national ont porté atteinte au monopole de l'OMI... que l'action civile exercée par application des articles 2 et 3 du Code de Procédure Pénale aux fins de réparation d'un préjudice personnel direct et certain découlant de l'infraction, appartient à toute les personnes physiques ou morales qui ont souffert du dommage causé... que l'OMI est un établissement public ayant la capacité d'ester en justice, en particulier dans les cas de violation du monopole qui lui est dévolu... Que la demande présentée par cet organisme aux fins de réparation du préjudice matériel et moral qui lui a été causée par l'infraction à l'article L. 341-9 CT est recevable... que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que la Cour d'Appel... par son appréciation souveraine a caractérisé en tout leurs éléments tant matériel qu'intentionnel les délits dont elle a déclaré les prévenus coupables et a justifié l'allocation de dommages et intérêts au profit de partie civile... rejette le pourvoi..." (Cass. Crim. 11 octobre 2000, époux Ginét pourvois n° X 99-85.286 FS-D et n° E 97-81.375).

OBSERVATIONS :

Sur la nullité de la procédure

Des officiers de police judiciaire, qui devaient mener des investigations dans une affaire de fraude fiscale, avaient été désignés régulièrement pour effectuer une visite des lieux destinée à en rechercher les preuves (1). Ils ont aussi procédé, par un procès-verbal distinct, à une vérification de l'identité des personnes qui étaient sur place (2). A la suite de celle-ci, les propriétaires des lieux ont été poursuivis et condamnés par le Tribunal Correctionnel, la Cour d'Appel confirmant la décision, pour travail dissimulé (3), emploi d'étrangers non muni du titre les autorisant à exercer en France une activité salariée (4), aide directe et indirecte au séjour irrégulier d'étrangers en France (5), hébergement collectif irrégulier (6), et atteinte au monopole de l'Office des Migrations Internationales (7). Cependant, en raison du principe du non cumul (8), les juges n'ont prononcé qu'une seule peine (9).

Par ailleurs, statuant sur les intérêts civils, comme ils l'avaient déjà fait pour l'URSSAF dans une autre affaire de travail dissimulé, ils ont accordé des dommages et intérêts à l'OMI (10).

Pour échapper à ces condamnations, les prévenus mettaient en cause la régularité des vérifications d'identité qu'ils considéraient faites à la suite d'un détournement de procédure. Selon eux, des officiers de police judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure fiscale n'étaient pas autorisés à se livrer à des investigations destinées à recueillir des éléments de fait constitutif et d'autres infractions. La Cour de Cassation avait déjà jugé que les pouvoirs d'investigation conférés aux officiers de police judiciaire, où à certains fonctionnaires par des lois spéciales, ne peuvent être exercés que dans les conditions et dans les limites fixées par les textes qui les prévoient.

Il s'ensuit que les agents des impôts ne peuvent, dans des conditions que n'autorisent ni l'ordonnance du 1er décembre 1986 ni le Code du Travail et qui sont étrangères à l'article 56 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, assister des officiers de police judiciaire perquisitionnant en flagrance sur un délit de travail clandestin et les infractions à la législation sur les étrangers (11). Dans la présente espèce elle rappelle que les officiers de police judiciaire désignés par l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du livre des procédures fiscales continuent de disposer de la plénitude des attributions qu'ils tiennent de leurs fonctions. Mais surtout elle rappelle à nouveau que des personnes qui ne sont pas directement concernées par des contrôles d'identité n'ont aucune qualité à en demander l'annulation en raison d'éventuelles irrégularités de procédure. En effet, pour cette juridiction, celui qui invoque l'absence ou l'irrégularité d'une formalité protectrice des droits des parties n'a qualité que si cette irrégularité le concerne directement (12). Ainsi un prévenu ne peut invoquer la nullité de poursuites qui sont intentées contre lui en invoquant l'irrégularité de l'interpellation en flagrant délit d'autres personnes l'ayant mis en cause (13). Il s'agit là d'une nouvelle application du principe de nullité sans grief (14), dont les formalités en matière de saisie et perquisitions ne sont pas exclues (15).

Sur les infractions pénales reprochées

Le principe est que l'employeur ne peut embaucher un étranger non muni d'un titre de séjour (16) et d'un titre l'autorisant à exercer en France une activité salariée (17) sans s'exposer à des sanctions pénales pouvant atteindre 30 000 F d'amende et/ou 3 ans d'emprisonnement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction (18). Il appartient à celui qui, directement ou indirectement, emploie, pour quelle que durée que ce soit, un étranger de vérifier si ce dernier est muni d'un titre de séjour (19). Dans la présente espèce les propriétaires des lieux mettaient en avant le caractère artistique de l'activité que les peintres russes exerçaient sous leur toit pour lui nier le caractère d'une relation de travail. Un tel raisonnement, s'il avait été admis, leur aurait permis d'échapper à la condamnation. Comme ils le font chaque fois qu'ils sont en présence d'une stratégie d'évitement du contrat de travail (20) les juges ont analysé la situation réelle des parties. Cela leur a permis de caractériser l'existence d'un lien de subordination caractéristique (21) du contrat de travail justifiant alors la condamnation pour emploi d'étrangers non munis des titres leur permettent d'exercer en France une activité salariée.

En effet, comme elle l'avait déjà jugé pour une activité présentée comme bénévole mais qu'elle a requalifié en dissimulé (22), elle a estimé que le caractère artistique des œuvres réalisées par les peintres russes

n'empêchait pas leur activité d'être une activité de production de tableau exercée pour la société "Art Majeurs" sous la subordination juridique des dirigeants de cette société (23). Ceci a amené les juges à requalifier cette activité en contrat de travail. Compte tenu de l'absence de déclarations fiscales et sociales et de l'absence de délivrance de bulletin de paye, ils en ont tiré les conséquences qui s'imposaient au regard des textes relatifs au travail dissimulé et justifié une condamnation à ce titre. Les juges ont aussi estimé que ces faits étaient aussi constitutifs du délit d'aide au séjour irrégulier d'étrangers mais en raison du principe du non-cumul ils n'ont prononcé qu'une seule peine (24). Sur ces points, la Cour de Cassation a confirmé leur décision. La Cour d'Appel avait aussi prononcé une condamnation pour hébergement collectif irrégulier qui est sanctionné par une peine d'emprisonnement (25).

L'entrée en France de tout nouvel étranger désirant y travailler est réglementée. L'introduction en France de travailleurs étrangers fait l'objet d'un monopole de l'OMI à qui doit s'adresser tout employeur désirant introduire en France de la main d'œuvre étrangère (26). Le non respect de ces dispositions faisant l'objet de sanctions pénales (27).

Sur l'action civile

Les textes (28) ainsi que les ressources de l'OMI sont constituées notamment par une redevance versées par les employeurs qui bénéficient de main d'œuvre étrangère, qui dans l'espèce n'a pas été acquittée. Ils en ont conclu que le non paiement de cette redevance causait à l'OMI un préjudice qui découlait directement de l'infraction et justifiait donc réparation, et à ce titre ils ont accordé à cet organisme une somme de 50 000 F.

En effet, il est admis que l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction et qu'elle est recevable pour tout chef de dommage aussi bien matériel ou corporel que moraux découlant directement des faits objets de la poursuite et qu'elle appartient à tout ceux qui ont souffert du dommage causé directement par l'infraction (29) sans exclure les personnes morales, y compris celles de droit public (30).

(1) Art. L. 16 B livre des procédures fiscales.

(2) Art. 78-1 et s. CPP.

(3) Art. 324-9 et 324-10 CT.

(4) Art. L. 341-2 CT.

(5) Art. 21 ord n° 45-2658 du 2 novembre 1945 red loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 ; 92-1336 du 16 décembre 1992 ; 94-1136 du 27 décembre 1994 ; 96-647 22 juillet 1996 ; 98-349 du 11 mai 1998 ; M. Reydellet : "Les délits d'aide à l'étranger en situation irrégulière", D 1998 ch. 148.

(6) Art. 1er loi 73-548 loi du 27 juin 1973 et art. 4 même loi rédaction loi 89-488 loi du 10 juillet 1989.

(7) Art. L. 341-9 CT.

(8) Art. 132-3 NCP et art. 5 ancien code pénal.

(9) Pour une application de ce principe voir Cass. Crim. 11 juillet 1994 Dr. Ouvr. 1995.34 ch. dr. pén. trav.

(10) Déjà en ce sens voir : la recevabilité de constitution de partie civile de l'URSSAF dans le délit de travail dissimulé obs. sous Cass. Crim. 26 mai 1998, Dr. Ouvr. 1998.461.

(11) Cass Crim. 17 octobre 1994 Bull. Crim. n° 33.

(12) Di Marino, "Les nullités de l'instruction préparatoire", TH Aix en Provence 1977 ; G. Clément, "De la règle pas de nullités sans griefs en droit judiciaire privé et procédure pénale", rev sc crim 1984.433 ; Cass. Crim. 25 janvier 1977 Bull. Crim. n° 31 ; Cass. Crim. 28 avril 1977 Bull. Crim. n° 147 ; Cass. Crim. 2 septembre 1986 Bull. Crim. n° 251 ; Cass. Crim. 18 mars 1976 Bull. Crim. n° 101 D 1976 jur. 548 Robert ; Cass. Crim. 14 juin 1978 Bull. n° 199 Cass. Crim. 14 décembre 1999 Bull. n° 304.

(13) Cass. Crim. 14 décembre 1999 Bull. n° 304.

(14) Art. 171 CPP et Art. 802 CPP Cass. Crim. 18 mars 1976, Brahim - A. Varinard et J. Pradel, "Les grands arrêts de la justice criminelle", T 2 n° 18 Stéphanie, Levasseur, Bouloc : Procédure pénale n° 614 et s.

(15) Cass. Crim. 17 septembre 1996 Bull. n° 316.

(16) Michèle Bonnechère, "Immigration dans la France des années 1990 (II) : liberté, citoyenneté, asile..." Dr. Ouvr. 1992 p. 47, Michèle Bonnechère, "Conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et droit d'asile", note sous Conseil Constitutionnel 25 février 1992 Dr. Ouvr. 1992 p. 146.

(17) Art. L. 341-6 CT.

(18) Art. L. 364-3 CT, pour des applications Cass. Crim. 14 janvier 1992 Dr. Ouvr. 1992.236 Ch. dr. pén. trav. ; Cass. Crim. 23 juillet 1997 Dr. Ouvr. 1997.156 ch. dr. pén. trav. (cette décision condamne aussi pour travail clandestin).

(19) Cass. Crim. 3 décembre 1991 Dr. Trav. 1992 n° 4 p. 16 - 218.

(20) Le droit du travail face à la dérégulation de l'emploi privé, spécialement le § "vers le zéro contrat de travail dans les mutations du travail en Europe", sous la direction de Sophie Boutillier et Brigitte Lestrade, L'Harmattan 2000.

(21) Sur cette démarche voir : "Des maux, des mots ou le contrat de travail franchisé", Dr. Ouvr. 1998.438.

(22) Cass. Crim. 23 juillet 1996 Dr. Ouvr. 1997.154 Ch. dr. pén. trav.

(23) Cass. Soc. 6 décembre 1994, Cara contre France Cuisine.

(24) Art. 132-3 NCP ; art. 5 anc. Code Pénal pour des applications ; Cass. Crim. Dr. Ouvr., Ch. dr. pén. trav.

(25) Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 préc.

(26) Art. L. 341-9 et R 341-9 CT.

(27) Art. L. 341-6 CT pour une application voir Cass. Crim. 3 novembre 1999, Beyeler, pourvoi n° G 99-81. 616 D.

(28) Art. R. 341-25 CT.

(29) Art. 3 CPP.

ABSENCE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ – Rôle causal (non) – Manquement de l'employeur à son obligation de prudence et de sécurité – Blessures involontaires – Délit constitué (oui) - Limites du pourvoi en cassation de la partie civile.

"Contre l'arrêt CA Paris 11e Ch. 8 novembre 1999 qui l'a débouté de ses demandes après relaxe de Christian G.B. du chef de blessures involontaires... qu'une formation à la sécurité n'aurait rien changé dans la chaîne de causalité... qu'en jugeant la prévention non établie, tout en retenant le rôle déterminant joué dans l'accident par la mise à disposition d'un instrument dangereux et l'insuffisance du suivi du chantier, la Cour d'Appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations... Qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'Henri F. a été blessé lors de l'accident du travail survenu alors qu'il était employé par l'association de la Grande Halle de la Villette ; que sur sa plainte avec constitution de partie civile Christian G.B. directeur général de l'association a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel pour avoir causé à la victime par imprudence, négligence et manquement à une obligation de sécurité en l'espèce le défaut de formation à la sécurité du travail prévu par les art. L. 231-3-1 et s. et R. 231-35 et s. est une incapacité de travail pendant plus de trois mois ; que pour réformer la déclaration de culpabilité des premiers juges, la Cour d'Appel retient que le manquement de l'employeur à l'obligation de formation du salarié en matière de sécurité est sans lien avec l'accident ; que les juges en déduisent que la prévention telle qu'elle résulte de l'ordonnance de renvoi n'est pas établie... qu'en se déterminant ainsi sans statuer sur les faits de négligence et d'imprudence reprochés au prévenu et visés tant dans les motifs que dans le dispositif de l'ordonnance de renvoi la Cour d'Appel a méconnu l'étendue de sa saisine, casse et annule mais en ses seules ces dispositions civiles... " (Cass. Crim. 14 novembre 2000 Fenoll Henri, pourvoi n° V-00-80.817 F-P+F).

OBSERVATIONS :

Les employeurs ont l'obligation de donner à leurs employés une formation à la sécurité (1) et cette obligation prévue à la charge du chef d'entreprise ne disparaît pas en cas de mise à disposition (2). Le non-respect de cette obligation entraîne des sanctions pénales : une amende de 25 000 F au maximum (3). Dans la présente espèce, l'employeur avait omis de donner cette formation à un de ses salariés qui ainsi n'avait pas bénéficié d'une information relative aux règles de circulation des véhicules dans l'établissement et les moyens de prévenir les accidents que celle-ci pouvait entraîner (4). La Cour d'Appel a estimé que cette absence de formation à la sécurité n'avait joué aucun rôle causal dans l'accident dont le salarié a été victime. Elle a donc conclu à la relaxe de son employeur.

Habituellement, en matière de responsabilité pour homicide involontaire à la suite d'un accident du travail (5), la Cour de Cassation a une autre appréciation de la causalité puisqu'elle retient à la charge de l'employeur tous les éléments ayant concouru à la réalisation de l'accident (6) et on peut raisonnablement penser que l'absence de formation à la sécurité en est un.

Même si l'on peut concevoir qu'une absence de formation à la sécurité ne change rien dans la chaîne de causalité qui a entraîné l'accident, ce qui paraît difficile (7), la Cour de Cassation, dans la présente espèce, a estimé utile de préciser qu'en matière de responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail, un simple manquement de l'employeur à son obligation générale de prudence et de sécurité suffit à entraîner sa responsabilité et donc à justifier sa condamnation (8), en l'espèce elle l'a trouvé dans le fait que le chantier était mal tenu, encombré, mal éclairé, circonstances démontrant une négligence en rapport direct avec l'accident dont le salarié a été victime, conjugué avec une imprudence de l'employeur laissant un de ses salariés utiliser une machine dont le caractère dangereux devait être signalé.

Mais comme le pourvoi en Cassation a été formé par la seule partie civile, tous ces éléments ne permettent pas de revenir sur la relaxe prononcée par la Cour d'Appel. Ce serait aggraver le sort du prévenu, ce qui est interdit lorsque le pourvoi n'émane pas de lui. La partie civile peut certes former un pourvoi en ce qui concerne les dispositions civiles de l'arrêt, mais elle est sans qualité pour contester le bien fondé de la décision rendue sur l'action publique (9). Ainsi, en l'espèce, la décision de relaxe de l'employeur ne pourra pas être remise en cause après le pourvoi ; la juridiction de renvoi verra son rôle limité à d'éventuelle allocation de dommages et intérêts à la victime.

(1) Art. L. 231-3-1 CT.

(2) Cass. Crim. 16 septembre 1997 TPS 1997 Comm. 390 obs. P.Y. Verkindt.

(3) Art. L. 263-2 CT pour une application Cass. Crim. 9 janvier 1987 jcp 1989 éd. E II 15447 p. 178 n° 127, obs. O. Godard.

(4) Art. R. 231-35 CT.

(5) Nicolas Alvarez-Pujane. "La responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail". Dr. Ouv. 1995 p. 197.

(6) Cass. Crim. 25 janvier 2000. Dr. Ouv. 2000 p. 304 et les obs.

(7) P. Chaumette. "Commentaire de la loi du 31 décembre 1991 relative aux obligations de l'employeur en matière de sécurité du travail", Dr. Soc. 1992 p. 337.

(8) V. Vieille. "L'obligation générale de sécurité du chef d'entreprise, nouvelle activité", Dr. Soc. 1988 n° 185. Cass. Crim. 17 octobre 1995. Dr. Ouv. 1997 p. 37 et les obs.

(9) Cass. Crim. 25 juin 1975. Bull. n° 164. Cass. Crim. 17 octobre 1979. Bull. n° 286.